

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA VILLE DE COUERON POUR LA GESTION DU SERVICE POMPES FUNEBRES**

## ***Entre***

La Ville de COUERON, représentée par Madame Carole Grelaud, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

## ***Et***

Le service des Pompes funèbres, géré au sein du budget annexe, représenté par Monsieur Ludovic Joyeux, Premier adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2024.

Ci-après dénommé « La Ville »,

D'autre part,

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Par délibération du 30 mars 1998, la ville de Couëron a érigé le service pompes funèbres au sein d'un budget annexe au budget principal. Celui-ci permet de comptabiliser les opérations de pompes funèbres soumises à la concurrence et assujetties à la TVA

Cette convention a pour objet de définir les relations financières entre le budget principal de la ville et son budget annexe Pompes funèbres, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du personnel de la ville à destination du service pompes funèbres.

## **Article 2 : PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PAR LA VILLE**

La ville de Couëron met à disposition du service pompes funèbres, géré au sein d'un budget annexe, plusieurs agents d'entretien des espaces verts afin de réaliser les travaux d'inhumation, d'exhumation, de réduction de corps ou de retour d'urne.

De plus, la ville de Couëron met à disposition, à titre gracieux, le responsable du service accueil citoyenneté et son adjoint au titre de la gestion de la régie Pompes funèbres.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE VALORISATION DES CHARGES DE PERSONNEL**

Le service des Espaces verts transmet chaque mois au service des Finances les heures effectuées par les agents d'entretien, au titre des prestations pompes funèbres. Celles-ci sont valorisées en fin d'année par le coût horaire annuel de l'agent. Le budget principal de la Ville refacture le budget annexe pompes funèbres sur cette base.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la signature de celle-ci pour une durée de 4 années. Elle peut être reconduite tacitement pour la même période.

Fait à Couëron, le

Ludovic JOYEUX  
Premier Adjoint-au Maire de Couëron

Carole GRELAUD  
Maire de Couëron